

DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D30-2018

Séance du 22/03/2018 – Convocation du 13 mars 2018

Compte rendu affiché le 26 mars 2018

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Gisèle COIN, Alain GOJON, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Patrick RACHAS, Vincent VIVO.

Absents représentés

Youssef BOUREZG par Marc RODRIGUEZ ; Hélène SORREL-DUNAND par Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE par Claire LEBAHAR, Jean-Jacques DUPERRAY par Gilbert PETITJEAN.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	25
Exprimés	24

Objet : Convention de partenariat Métropole-commune lecture publique

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié à la Métropole de Lyon une compétence obligatoire en matière de lecture publique. Cette compétence se décline notamment par le soutien apporté aux bibliothèques publiques des communes de moins de 12 000 habitants situées sur son territoire.

Précédemment, cette compétence était celle du département du Rhône, qui a continué, par voie de convention, à accompagner les bibliothèques concernées sur le territoire de la Métropole jusqu'au 31 décembre 2017.

Ce soutien est en partie apporté par la Bibliothèque municipale de Lyon (BML), dans le cadre d'une convention entre la Métropole et la Ville de Lyon. Par convention, les missions suivantes sont confiées à la BML : prêt de documents et supports d'animation, apport d'expertise aux bibliothèques, mise à disposition de ressources numériques, appui aux coopérations intercommunales et accompagnement à la réalisation d'enquêtes ou de statistiques annuelles. La BML est également chargée de recouvrer auprès des communes les recettes pour pertes de documents.

La Métropole, en charge de la politique métropolitaine de la lecture publique, exerce quant à elle les missions suivantes : formation des personnels, livraison des documents mis à disposition dans les bibliothèques, animation de la réflexion autour de la coopération dans le domaine de l'action culturelle et de la coopération intercommunale, ainsi que toute décision administrative relative au remboursement des documents perdus par les bibliothèques.

La convention de partenariat, annexée à la présente délibération, pose le cadre de mise en œuvre de ces différentes missions, établissant les responsabilités et engagements respectifs de la Métropole et de la commune.

La commune s'engage sur le maintien d'un niveau de moyens humains, budgétaires et d'ouverture au public ainsi que sur la mise en œuvre d'actions d'animation et de médiation culturelles, sur la fourniture d'un bilan d'activité annuel ainsi que sur le remboursement des éventuels documents perdus ou dégradés.

La Métropole détaille les modalités de mise en œuvre de ses actions de soutien à la médiathèque. Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUI le rapport de Madame l'adjointe déléguée,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Budget primitif 2018,
- Vu le projet de convention de partenariat Métropole - communes pour le soutien à la lecture publique sur le territoire métropolitain,
- CONSIDERANT l'intérêt pour la médiathèque Jacques Brel de bénéficier du soutien de la Métropole pour la mise en œuvre de ses missions de service public culturel,
- **ADOpte la convention annexée à présente délibération,**
- **DIT que les crédits nécessaires inscrits au budget communal,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et à prendre toute mesure relative à l'application de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 22 mars 2018
Le Maire,
Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 28/03/2018
- Publication ou affichage le 28/03/2018

Valérie GLATARD, Maire.



